

N ° 20

## D É C R E T

### **DÉCLARATION D'UNE CATASTROPHE DANS L'ÉTAT DE NEW YORK**

**ATTENDU QUE**, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le virus de la variole du singe comme étant une urgence de santé publique à caractère international à compter du 23 juillet 2022 ;

**ATTENDU QUE**, en raison de la propagation actuelle du virus de la variole du singe et du risque important que ce virus représente pour les êtres humains, le virus de la variole du singe a été déclaré une menace immédiate pour la santé publique par le commissaire de la santé de l'État de New York à compter du 28 juillet 2022 ;

**ATTENDU QUE**, New York enregistre actuellement l'un des taux de transmission les plus élevés du pays, avec 1383 cas signalés dans l'État de New York au 29 juillet 2022 ;

**ATTENDU QUE**, les services de santé locaux répondent activement à l'épidémie de la variole du singe par le biais d'un soutien aux enquêtes, de l'identification et du suivi des contacts, de l'administration de vaccins aux contacts ayant été exposés et aux populations à haut risque du moment, ainsi que de l'éducation et de la sensibilisation ;

**ATTENDU QUE**, le gouvernement de l'État doit soutenir les municipalités, les localités et les comtés dans leurs efforts visant à faciliter et à administrer les vaccins et les tests de dépistage de la variole du singe, et pour empêcher la maladie de se propager ;

**PAR CONSÉQUENT**, moi, Kathy Hochul, Gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'État de New York, je déclare par la présente, conformément à la Section 28 de l'article 2-B de la loi exécutive, qu'une catastrophe s'est produite dans l'État de New York, à laquelle les gouvernements locaux concernés ne sont pas en mesure de répondre de manière adéquate, et je déclare par la présente un état d'urgence en cas de catastrophe pour l'ensemble de l'État de New York jusqu'au 28 août 2022 ; et

**EN OUTRE**, conformément à la Section 29 de l'Article 2-B de la Loi exécutive, j'ordonne la mise en œuvre du Plan global de gestion des situations d'urgence de l'État et j'autorise tous les organismes publics compétents à prendre les mesures appropriées en vue d'aider les collectivités locales et les particuliers à maîtriser, à se préparer, à répondre et à se remettre de cet état d'urgence, en vue de protéger les biens de l'État et des collectivités locales, et à fournir toute autre assistance jugée nécessaire pour protéger la santé, le bien-être et la sécurité publics.

**DE PLUS**, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive de suspendre temporairement ou de modifier toute législation, loi locale, ordonnance, ordre, règle ou règlement, ou toute partie de ceux-ci, de tout organisme pendant un état d'urgence en cas de catastrophe, si la conformité à cette législation, loi locale, ordonnance, ordre, règle ou règlement empêcherait, entraverait ou retarderait les mesures à prendre pour faire face à l'urgence de cette catastrophe ou si elles sont nécessaires pour aider ou contribuer à faire face à cette catastrophe, je suspends ou modifie temporairement, pour la période débutant à la date du présent décret et expirant le 28 août 2022, les lois suivantes :

- Les subdivisions 6 et 7 de la Section 3001 de la Loi sur la santé publique, les subdivisions (o) et (p) de la Section 800.3, et la Section 800.15 du titre 10 du NYCRR, et ce, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre aux ambulanciers et aux techniciens d'urgence certifiés ainsi qu'aux prestataires de

services médicaux d'urgence avancés, qui dispensent des services paramédicaux communautaires avec l'approbation préalable du ministère de la Santé, d'administrer des vaccins contre la variole du singe en vertu d'un ordre ne portant pas sur un patient particulier, y compris dans des environnements et des lieux ne présentant pas de caractère d'urgence, à condition que les ambulanciers et les techniciens d'urgence avancés répondent au préalable aux conditions fixées par le commissaire à la santé ;

- Section 6951 de la loi sur l'éducation, et section 79-5.5 du titre 8 du NYCRR, dans la mesure où ces dispositions limitent l'exercice de la profession de sage-femme à la gestion de grossesses ordinaires, à l'accouchement et aux soins post-partum ainsi qu'aux soins de santé reproductive de prévention primaire de femmes essentiellement en bonne santé, et à l'évaluation, la réanimation et l'orientation des nouveau-nés, et dans la mesure où elles limitent l'exercice de la profession de sage-femme aux sage-femmes qui pratiquent dans le cadre de relations de collaboration avec des médecins ou des hôpitaux autorisés, de sorte qu'aux fins de cet état d'urgence, les sage-femmes sont autorisées à administrer des vaccins contre la variole du singe à tout patient en vertu d'une ordonnance ne portant pas sur un patient particulier, sous le contrôle médical de médecins agréés, d'assistants médicaux agréés ou d'infirmières praticiennes agréées, à condition toutefois qu'une sage-femme ne disposant pas d'un certificat délivré par le Département de l'éducation de l'État en vue de l'administration de produits immunisants réponde aux conditions fixées par le commissaire à la santé ;
- La subdivision 2 de la section 6801 de la loi sur l'éducation et la section 63.9 du titre 8 du NYCRR, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre aux pharmaciens de dispenser des vaccins contre la variole du singe en vertu d'une ordonnance ne portant pas sur un patient particulier ;
- La subdivision 6 de la section 6527 de la loi sur l'éducation, la subdivision 4 de la section 6909 de la loi sur la santé publique et la section 64.7 du titre 8 du NYCRR, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre aux médecins et aux infirmières praticiennes agréées de remettre un schéma thérapeutique non spécifique à un patient aux infirmières ou à toute autre personne autorisée par la loi ou par le présent décret à administrer des vaccins contre la variole du singe ; et
- La subdivision 3 de la section 2168 de la loi sur la santé publique et la section 66-1.2 du Titre 10 du NYCRR, dans la mesure où cela est nécessaire pour suspendre l'obligation pour les prestataires de soins de santé, y compris les infirmières et les pharmaciens, qui administrent le vaccin contre la variole du singe à des personnes âgées de 19 ans ou plus, d'obtenir le consentement de la personne vaccinée afin de signaler cette vaccination au New York State Immunization Information System (NYSIIS) ou au Citywide Immunization Registry (CIR), et ces dispositions sont en outre modifiées dans la mesure où cela est nécessaire d'exiger que toutes les vaccinations contre la variole du singe pour tout individu (enfant ou adulte) soient signalées au NYSIIS ou au CIR, selon le cas, dans les 72 heures suivant la vaccination contre le virus du singe. Aucune disposition du présent paragraphe ne doit être interprétée comme autorisant la vaccination d'une personne sans son consentement ou le consentement d'une autre personne légalement autorisée à fournir ce consentement.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le  
sceau privé de l'État dans la ville  
d'Albany ce vingt-neuvième jour de juillet  
en l'an deux mille vingt-deux.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur